



ARRÊTÉ PERMANENT n° 26/2023
RELATIF A L'INTERDICTION DES CHIENS SUR
L'ESPACE DE JEUX

Le Maire de Niedermorschwihr,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code de la santé publique,

Considérant la présence d'un espace dédié aux jeux d'enfants à proximité de l'école et de la maison d'assistants maternels,

ARRETE :

Article 1^{er} L'espace vert à proximité de l'école et de la maison d'assistants maternels est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Ainsi, toutes les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues, dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public, et sans dégrader les lieux.

Pour ces raisons **l'accès des chiens sur cet espace vert (section 1- parcelles 107 et 108 et section 4 parcelles 1, 2 et 3) est interdit.**

Article 2 Le présent arrêté est affiché en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la Commune. Des panneaux seront installés sur l'espace vert indiquant cette interdiction.

Article 3 La secrétaire de mairie, la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim, le responsable de la Brigade Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Niedermorschwihr le 20 juin 2023

Le Maire

Daniel BERNARD

